


# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1997/0203(CNS) Procédure terminée
Aides d'état horizontales: application des articles 92 et 93 du Traité CE	
Voir aussi <a href="#">2002/2126(COS)</a> Modification <a href="#">2012/0344(NLE)</a> Abrogation <a href="#">2014/0192(NLE)</a>	
Sujet 2.60.03 Aides et interventions d'État	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	PSE <a href="#">BERÈS Pervenche</a>	16/09/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Industrie	<a href="#">2091</a>	07/05/1998
	Industrie	<a href="#">2043</a>	13/11/1997

Evénements clés			
15/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0396	Résumé
20/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2043</a>	
18/03/1998	Vote en commission		Résumé
18/03/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0100/1998</a>	
31/03/1998	Débat en plénière		
01/04/1998	Décision du Parlement	T4-0196/1998	Résumé
07/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
14/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques
-------------------------

Référence de procédure	1997/0203(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi <a href="#">2002/2126(COS)</a> Modification <a href="#">2012/0344(NLE)</a> Abrogation <a href="#">2014/0192(NLE)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 094
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/09355

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1997)0396</a> <a href="#">JO C 262 28.08.1997, p. 0006</a>	15/07/1997	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0295/1998</a> <a href="#">JO C 129 27.04.1998, p. 0070</a>	25/02/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0100/1998</a> <a href="#">JO C 138 04.05.1998, p. 0005</a>	18/03/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0196/1998 <a href="#">JO C 138 04.05.1998, p. 0077-0100</a>	01/04/1998	EP	Résumé
Document de suivi	C(2011)9381	20/12/2011	EC	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 1998/994</a> <a href="#">JO L 142 14.05.1998, p. 0001</a> Résumé
---

## Aides d'état horizontales: application des articles 92 et 93 du Traité CE

OBJECTIF: en réponse aux nouveaux défis que la Commission européenne doit relever (achèvement du marché unique, mise en place de l'Union économique et monétaire, élargissement, augmentation du chômage etc.), il s'agit de mettre en place une politique plus efficace en matière de contrôle des aides d'Etat. CONTENU: la proposition porte sur un règlement constituant un cadre pour l'adoption par la Commission de règlements individuels d'exemption par catégorie. Cet instrument supplémentaire doit permettre à la Commission d'établir ex-ante la compatibilité des aides d'Etat qui remplissent les conditions qu'elle aura définies dans les règlements d'exemption. Le règlement définit les catégories d'aide pour lesquelles la Commission est habilitée à adopter des exemptions. Il s'agit des aides octroyées aux secteurs suivants: petites et moyennes entreprises; recherche-développement; protection de l'environnement; emploi et formation; régimes d'aides régionaux conformes aux cartes nationales approuvées par la Commission. La proposition stipule que la Commission peut également arrêter un règlement permettant l'exemption de notification pour les aides inférieures à un certain seuil (aides "de minimis"). Est également prévue la possibilité d'adopter des règlements de la Commission qui exempteraient les catégories suivantes de l'obligation de notification: - assurance-crédit à l'exportation couvrant des risques non négociables, à condition qu'il existe une harmonisation dans le cadre de la législation communautaire; - crédit à l'exportation, y compris pour les aides liées, à condition que des règles précises soient fixées par des accords auxquels la Communauté est partie. Le règlement proposé fixe les conditions et les seuils qui doivent figurer dans tous les règlements d'exemption adoptés par la Commission. Ces conditions concernent: - les objectifs admissibles pour les aides; - les catégories de bénéficiaires; - les seuils exprimés soit en termes d'intensité d'aide au regard d'une série de coûts admissibles, soit en montant maximum de l'aide; - les conditions de contrôle. Ces conditions et seuils seront déterminés en se fondant sur l'expérience acquise dans l'application de ceux qui figurent dans les lignes directrices et les encadrements existants. Le règlement proposé permettra également à la Commission d'adopter des conditions et seuils supplémentaires, qu'elle pourra spécifier dans le règlement d'exemption, par exemple: - subordonner la compatibilité des aides exemptées en vertu du règlement à de nouvelles conditions; - fixer des seuils pour la notification de projets individuels

d'octroi d'aides; - exclure certains secteurs du champ d'application du règlement; - ajouter des conditions relatives au cumul d'aides. Enfin, s'agissant du contrôle des aides exemptées de l'obligation de notification, la Commission imposera, dans ses règlements, des obligations précises en matière de communication des informations voulues concernant l'application des exemptions par catégories. Les Etats membres seront notamment tenus de: - faciliter le contrôle de l'application des exemptions par catégorie (système d'enregistrement et de stockage de toute information utile); - fournir à la Commission des renseignements concernant l'application des exemptions par catégorie sous une forme informatisée; - publier dans leur journal officiel national des informations sur l'application des exemptions par catégorie. ?

## Aides d'état horizontales: application des articles 92 et 93 du Traité CE

---

Le nombre d'affaires concernant des aides d'Etat notifiées à la Commission européenne a augmenté considérablement ces dernières années. Parmi celles-ci, nombre de dossiers correspondent à des cas-types pour lesquels l'accord de la Commission ne soulève pas de difficultés juridiques. Pour alléger ses tâches administratives, la Commission propose d'introduire un système d'exemptions par catégorie pour les aides d'état comme il en existe pour catégories pour les fusions et les acquisitions d'entreprises. Avec cette proposition, la Commission (assistée d'un comité consultatif) pourra adopter des décisions d'exemptions par catégorie pour les aides relevant de la politique régionale et attribuées selon les règles communautaire, notamment pour les aides en faveur des PME, de la R & D, de la protection de l'environnement, de l'emploi et de la formation ainsi que pour les crédits et les assurances-crédit à l'exportation. Mme Pervenche BERES (PSE,F) rapporteur de la commission souscrit à la proposition de la Commission mais a déposé plusieurs amendements visant à assurer que la Commission informe le PE avant de décider une exemption par catégorie. D'autres amendements visent à renforcer la transparence, par exemple en obligeant les Etats membres à informer la Commission lorsque l'aide accordée est inférieure au seuil susmentionné et à publier les détails de l'aide dans le Journal Officiel

## Aides d'état horizontales: application des articles 92 et 93 du Traité CE

---

En adoptant le rapport de Mme Pervenche BERES (PSE, F), le Parlement européen approuve la proposition visant à définir les catégories d'aide d'Etat horizontales pour lesquelles la Commission est habilitée à adopter des exemptions. Il estime que devraient être visées les aides en faveur: - des petites et moyennes entreprises; - de la recherche et du développement; - de la protection de l'environnement; - de l'emploi et de la formation; - des services publics locaux; - des régimes d'aides régionaux conformes aux cartes nationales approuvées par la Commission. Le Parlement demande également que le règlement d'exemption soit adapté tous les trois ans, et non tous les cinq ans comme le propose la Commission. ?

## Aides d'état horizontales: application des articles 92 et 93 du Traité CE

---

OBJECTIF: mettre en place une politique plus efficace en matière de contrôle des aides d'Etat. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: règlement 994/98/CE du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales. CONTENU: le règlement constitue un cadre pour l'adoption par la Commission de règlements individuels d'exemption par catégorie. Il définit les catégories d'aide pour lesquelles la Commission est habilitée à adopter des exemptions. Il s'agit des aides octroyées aux secteurs suivants: - petites et moyennes entreprises; - recherche et développement; - protection de l'environnement; - emploi et formation; - régimes d'aides régionaux conformes aux cartes nationales approuvées par la Commission. Les règlements d'exemption doivent préciser pour chaque catégorie d'aides: - l'objectif des aides; - les catégories de bénéficiaires; - les seuils exprimés soit en termes d'intensité par rapport à l'ensemble des coûts admissibles soit en termes de montants maximaux; - les conditions relatives au cumul des aides; - les conditions de contrôle. En outre, les règlements d'exemption peuvent notamment: - subordonner la compatibilité des aides exemptées en vertu du règlement à de nouvelles conditions; - fixer des seuils pour la notification de projets individuels d'octroi d'aides; - exclure certains secteurs du champ d'application du règlement. Le règlement stipule que la Commission peut également arrêter un règlement permettant l'exemption de notification pour les aides inférieures à un certain seuil (aides "de minimis"). Enfin, s'agissant du contrôle des aides exemptées de l'obligation de notification, la Commission imposera, dans ses règlements, des obligations précises en matière de communication des informations voulues concernant l'application des exemptions par catégories. Les Etats membres seront notamment tenus de: - faciliter le contrôle de l'application des exemptions par catégorie (système d'enregistrement et de stockage de toute information utile); - fournir à la Commission des renseignements concernant l'application des exemptions par catégorie sous une forme informatisée; - publier dans leur journal officiel national des informations sur l'application des exemptions par catégorie. ENTREE EN VIGUEUR: 15/05/1998. ?